



10 mai 1995

DISPOSITIONS TEMPORAIRES POUR LA PRATIQUE DANS LE CADRE DU MODÈLE DE PRATIQUE DE LA PROFESSION DE SAGE-FEMME

Une sage-femme planifiera sa pratique conformément aux règlements proposés propres à la profession sur le modèle de pratique, qui portent que :

«La sage-femme suit la femme pour toute la durée des soins, du début de la grossesse jusqu'à la période post-partum, et assiste à l'accouchement dans l'établissement choisi par la femme.»

Afin d'assurer une continuité des soins et de permettre le choix du lieu d'accouchement dans une pratique de sage-femme, les soins primaires sont habituellement offerts par un petit groupe de sages-femmes, dont deux assistent à l'accouchement. Lorsque cela est impossible, l'Ordre des sages-femmes admet qu'il peut être nécessaire, dans certains cas, de prendre des dispositions supplémentaires relatives à la pratique.

L'Ordre des sages-femmes de l'Ontario a identifié deux cas où des dispositions temporaires reliées à la pratique sont nécessaires :

- 1) la sage-femme doit prévoir le partage des soins primaires¹ avec une personne non autorisée en vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* et de la *Loi de 1991 sur les sages-femmes*
- 2) la sage-femme doit travailler avec un(e) auxiliaire présent(e) à l'accouchement² non autorisé(e) en vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* et de la *Loi de 1991 sur les sages-femmes*

Si une sage-femme détermine qu'elle devra prendre des dispositions supplémentaires temporaires, elle devra remplir le formulaire *Dispositions temporaires pour la pratique dans le cadre du modèle de pratique de la profession de sage-femme*

¹ Voir le document *Norme en matière de partage des soins primaires*.

² Voir les documents *Auxiliaire présent(e) à l'accouchement non autorisé(e) en vertu de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées et de la Loi de 1991 sur les sages-femmes*; et *Directives relatives à l'auxiliaire présent(e) à l'accouchement*.

Les demandes seront examinées en tenant compte des cas particuliers et selon les critères suivants :

1) Il est prouvé que des dispositions temporaires sont nécessaires pour la pratique. Par exemple :

- a) il y a un nombre insuffisant de sages-femmes pour fournir des soins à la cliente en service de garde;
- b) les régions sont éloignées;
- c) la pratique couvre une grande région;
- d) les services sont offerts dans des collectivités ayant des besoins particuliers;
- e) la pratique de sage-femme est nouvellement établie.

2) Il est prouvé que les dispositions temporaires sont compatibles avec le modèle de pratique de la profession de sage-femme en Ontario.

3) Le soutien de la collectivité pour la pratique doit être démontré.

Les dispositions temporaires pour la pratique seront examinées chaque année.